

Statuts de l'Institut EuropaIA

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Institut EuropaIA.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Institut EuropaIA est une structure associative ayant pour but :

- de fédérer les acteurs de l'Intelligence Artificielle et des nouvelles technologies,
- de promouvoir l'Humain au cœur de l'Intelligence Artificielle et des nouvelles technologies,
- de communiquer, entre autre, par l'organisation d'événementiels (*conférences, colloques, séminaires, stages...*) ou la participation à des événementiels sur l'Intelligence Artificielle et les nouvelles technologies, pour favoriser le développement et étendre la visibilité de leurs diverses applications auprès du public.
- L'édition de livres, ou d'une collection de livres autours de l'intelligence artificielle.
- Toute activité en faveur de la communication et de la promotion de l'Intelligence Artificielle.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Espaces Antipolis 300 route des Crêtes, Sophia-Antipolis, 06560 Valbonne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

5.1 Membres fondateurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres fondateurs sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et du Conseil d'Administration. Le fondateur de l'association «Institut EuropIA » est Marco LANDI.

5.2 Membres du bureau : Personnes physiques représentant l'exécutif de l'association. Il leur revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, d'assurer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation. Le bureau est composé du président de l'association, d'un trésorier et d'un secrétaire, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un ou plusieurs secrétaires adjoints peuvent aussi être membres du bureau.

5.3 Membres du conseil d'administration : Personne physique ou morale (représentée par une personne physique nommée à ce titre) en général issue des membres les plus anciens, ou cooptés par d'autres membres du conseil d'administration. Ils sont éligibles à la composition du bureau.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- dans le cas d'une personne physique, être majeur et capable à la date d'adhésion ou justifier d'une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal, et certifier ne pas avoir de casier judiciaire.
- dans le cas d'une personne morale, celle-ci sera représentée au sein de l'association soit par son dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet par les dits dirigeants de

Institut EuropIA

Espaces Antipolis CBA - 300, Route des Crêtes
06560 Valbonne – Sophia Antipolis

droit. Toute désignation d'un représentant permanent doit être notifiée par le dirigeant de droit à l'association par courrier ou courrier électronique à l'attention du Président de l'association. Le représentant ainsi désigné exerce ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé, notifiée à l'association dans les mêmes conditions. Une même entité juridique ne peut présenter qu'une seule adhésion auprès de l'association.

Pour être admis en tant que membre actif ou bienfaiteur, il faut :

- l'adhésion se fait par simple demande à partir d'un modèle mis à disposition des adhérents
- accepter intégralement les statuts, et la Charte Ethique
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant par catégorie est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration en fonction des catégories de membres (cf. le règlement intérieur).

Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'admission.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement et ne peuvent être rédimées.

ARTICLE 8 – DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission volontaire, exprimée par courrier ou courrier électronique adressé au Conseil d'Administration, signé et daté ;
- Le non-renouvellement d'adhésion ;
- Le décès ou pour les personnes morales, la dissolution ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à s'expliquer devant le Bureau.

Institut EuropaIA

Espaces Antipolis CBA - 300, Route des Crêtes
06560 Valbonne – Sophia Antipolis

La perte de membre du Conseil d'Administration, n'entrave en aucune manière le fonctionnement du Conseil d'Administration, même réduit.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement des cotisations, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

ARTICLE 9 – ADHÉSION DE L'ASSOCIATION

L'association peut intervenir dans l'activité d'une autre association au moins en proposant à l'un de ses membres d'être adhérent de l'association sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons manuels ;
- Les donations et les legs ;
- Les subventions publiques (*l'État, les régions, les départements, les communes ainsi que de toute autre collectivité ou établissement public*) ;
- Les subventions publiques de l'Union Européenne ;
- Les recettes issues des manifestations de bienfaisance ou de soutien : concert, spectacle...,
- Le sponsoring et le mécénat ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail, courrier ou SMS qui précisera l'ordre du jour par les soins du secrétaire. L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les points de l'ordre du jour qui lui seront soumis par les membres du Conseil d'Administration – *seul habilité à présenter les grandes décisions concernant la gestion et l'avenir de l'association* –.

Toutes les décisions sont prises à main levée en présentiel ou en réunion audio ou vidéo à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est possible pour un membre de l'Assemblée de voter par procuration écrite donnant pouvoir à un autre membre de l'association. Une procuration n'est valable que pour une Assemblée Générale donnée dont la date devra être spécifiée sur la procuration. Un membre ne peut représenter plus d'un autre ayant-droit.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement en cas de décision grave et urgente.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Mandat

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 10 membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du conseil d'Administration sont élus par le conseil d'administration en place par cooptation et vote à la majorité absolue pour le candidat.

Les membres du Conseil d'Administration sont des membres fondateurs, du bureau, actifs ou bienfaiteurs, candidats volontaires, à jour de leurs cotisations.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur à la date de l'élection.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la radiation ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

13.2 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge, télécopie, sms...), adressé à chacun des membres du Conseil d'Administration sept jours au moins avant la date de la réunion. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut se réunir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas possible au Conseil d'Administration. Les membres pourraient se réunir quand nécessaire en réunion Audio ou Vidéo.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, retranscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, sur le registre tenu au siège de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.1 des présents statuts.

13.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il prend les grandes décisions concernant la gestion et l'avenir de l'association.

Il autorise le Président de l'association à agir en justice.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il surveille la gestion du Bureau qui lui rend régulièrement des comptes.

Il valide les propositions du Bureau concernant toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que les contrats à venir, le cas échéant, entre l'association et les auteurs, les entreprises, les collectivités ou autres organismes publics ou privés.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et assure la bonne exécution des décisions prises en Assemblée Générale.

Ses autres actions peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Bureau est élu pour deux ans, à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil d'Administration, lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Il est en charge de la rédaction des statuts et du règlement intérieur. Il représente l'exécutif de l'association. Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, d'assurer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation (périodicité des réunions, conditions de convocation, vote, quorum, etc...).

Le Bureau est composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Des vice-président ou secrétaire adjoints pourront être nommés en cours d'exercice.

Les fonctions de Présidence et Trésorier ne sont pas cumulables, à l'inverse des autres fonctions.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs pour chacun des membres du Bureau seront précisés par le règlement intérieur de l'association.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourra procéder immédiatement au renouvellement du poste.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un ou plusieurs règlements intérieurs peut être établi par le Conseil d'Administration.

Un règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il permet de préciser les conditions de fonctionnement interne de l'association et de préciser les dispositions qui sont susceptibles de modifications fréquentes.

Le règlement intérieur ne peut ni modifier, ni contredire les statuts. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires l'emportent sur celles du règlement intérieur.

Il ne s'impose pas aux tiers. Mais, si l'association assure une mission de service public et si le règlement définit l'organisation de ce service, il s'impose aux tiers.

Institut EuropaIA

Espaces Antipolis CBA - 300, Route des Crêtes
06560 Valbonne – Sophia Antipolis

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Valbonne, le 8 juillet 2021 »

Le Président

Marco LANDI

Le Trésorier

Christian VANDELLI

Institut EuropaIA

Espaces Antipolis CBA - 300, Route des Crêtes
06560 Valbonne – Sophia Antipolis